



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Décision à prendre au sujet de la convocation d'une réunion jointe au sujet des cas de contrôle des antécédents de la Police (demande du groupe politique CSV du 26 août 2019)
2. Décision à prendre au sujet de l'invitation de l'ancien Ministre de la Sécurité intérieure (demande de la sensibilité politique Piraten du 21 juin 2019)
3. Les cas de contrôle des antécédents de la Police

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Eugène Berger (en rempl. de M. Max Hahn), M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp), M. Gilles Roth (en rempl. de M. Georges Mischo)

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, Direction

Police grand-ducale :

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Pascal Peters, Directeur central Police administrative

Inspection générale de la Police (IGP) :

M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Décision à prendre au sujet de la convocation d'une réunion jointe au sujet des cas de contrôle des antécédents de la Police (demande du groupe politique CSV du 26 août 2019)

2. Décision à prendre au sujet de l'invitation de l'ancien Ministre de la Sécurité intérieure (demande de la sensibilité politique Piraten du 21 juin 2019)

Madame la Présidente retrace l'historique de l'ordre du jour de la présente réunion qui était initialement destinée à la présentation du sujet de la vérification des antécédents. Par un courrier du 16 juillet 2019 adressé au Président de la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre a exprimé le souhait de fournir aux députés des explications détaillées.

La demande de la sensibilité politique Piraten du 21 juin 2019 d'inviter l'ancien Ministre de la Sécurité intérieure et de la Défense en commission est venue s'ajouter au programme prévu pour prendre une décision sur cette demande, de même que sur celle du groupe politique CSV du 26 août 2019, lequel souhaiterait voir traiter le sujet de la vérification des antécédents en réunion jointe de la présente commission et de la Commission de la Justice, puisque « tout ce qui concernait le soi-disant « casier bis » avait été discuté dans le cadre de » telles réunions jointes.

En ce qui concerne la demande de la sensibilité politique Piraten, Madame la Présidente, sans s'y opposer, est toutefois d'avis que le ministre en fonction est aussi compétent pour répondre aux questions qui se rapportent à la situation telle qu'elle se présentait au cours du mandat de son prédécesseur. Cette compétence s'est d'ailleurs déjà manifestée dans les réponses données aux questions parlementaires récemment posées en la matière. Il en résulte pour l'oratrice qu'il n'y a pas de véritable besoin d'entendre l'ancien ministre.

Pour ce qui est de la demande du groupe politique CSV, Madame la Présidente considère la présente commission comme le cadre approprié. Si des réunions jointes pourront évidemment aussi être tenues, en cas de besoin, sur des thèmes qui concernent les deux commissions mentionnées, il importe néanmoins pour celles-ci de revenir à un travail ciblé dans leur domaine de compétence respectif.

M. Laurent Mosar (CSV) remercie Madame la Présidente pour l'historique, avec lequel le groupe politique CSV ne peut se déclarer entièrement d'accord. En effet, les travaux ont débuté le 19 juin 2019, sur demande de la sensibilité politique déi Lénk du 13 juin 2019, par une première réunion jointe consacrée au fichier central de la Police. Le bon fonctionnement des réunions jointes qui ont suivi a confirmé cette démarche, qui se justifie d'ailleurs par les nombreux chevauchements dans les dossiers qui concernent aussi d'autres fichiers et donc d'autres ministères. Le CSV maintient par conséquent sa position de traiter toute la thématique des fichiers dans les deux commissions jointes.

Dans ce contexte, le CSV soutient la demande de la sensibilité politique Piraten à traiter de la même manière. Un éparpillement de la matière entre les commissions serait en effet un argument de plus pour la mise en place d'une commission à part. En conclusion, le CSV demande un vote formel sur la démarche à suivre.

En invoquant la transparence, M. Gilles Roth (CSV) s'indigne de la discussion, souhaitant savoir si le but consiste à exclure des travaux de la présente commission des membres CSV de la Commission de la Justice qui travaillent depuis trois mois dans l'intérêt de la démocratie sur le dossier des fichiers. L'orateur fait prendre acte que la demande de la sensibilité politique Piraten, adressée au Président de la Chambre des Députés, a été transmise sous forme de courrier électronique n° 220534 aux deux commissions.

Madame la Présidente réplique que la demande vise expressément la présente commission, puisqu'elle est formulée comme suit : « Comme le prévoient les dispositions du Règlement de la Chambre, je vous prie de transmettre la présente au Président de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense. ». Pour cette raison, la demande a été portée à l'ordre du jour de la réunion de la présente commission pour être discutée et soumise à un vote.

M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten admet que la demande n'est pas formulée aussi clairement que le but poursuivi qui consiste à poursuivre les travaux en toute transparence dans le cadre de réunions jointes. Un éparpillement du sujet pourrait en effet empêcher la transparence nécessaire.

Madame la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion ne prévoit pas la prise de décision relative à la demande formulée par la sensibilité politique Piraten quant à la forme, mais quant au fond. Comme la demande a été adressée à la seule Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, la décision d'y faire droit est à prendre par celle-ci ; si elle décide d'inviter l'ancien ministre, elle discutera ensuite si elle le fera en réunion jointe avec la Commission de la Justice ou seule. La transparence est assurée du fait que l'ordre du jour des réunions est publié.

Tout en se déclarant d'accord à continuer à associer les deux commissions aux travaux par des réunions jointes, M. Fernand Kartheiser (ADR) revient à l'initiative de l'ADR en faveur de la mise en place, en cas de besoin, d'une commission d'enquête, initiative lancée dans la réunion jointe du 19 juin 2019. Au cas où la continuation en commun ne serait pas possible, l'opposition politique pourrait avoir recours à d'autres moyens parlementaires qu'elle jugerait nécessaires pour arriver à ses fins. L'orateur exprime l'espoir de voir pratiquer sous le gouvernement actuel une culture politique permettant d'éviter la répétition de situations comme celle du 9 juillet 2019, où tous les députés de l'opposition parlementaire ont quitté la séance plénière. Pour cela, le gouvernement doit faire preuve d'une attitude politique qui se caractérise dans le maniement des demandes de l'opposition par une maturité et une générosité convenables pour une démocratie.

M. Eugène Berger (DP) souligne qu'aucun parti ne doit s'attribuer le monopole de la défense de la démocratie et de la transparence qui tiennent à cœur de tous. Il est dans l'intérêt de tous de coopérer de manière constructive et de chercher ensemble des solutions dans les dossiers en cours. Dans ce contexte, l'orateur fait référence à l'offre formulée récemment par le Premier Ministre à la radio que la Chambre des Députés, le gouvernement, les administrations concernées recherchent en commun des solutions. Concernant la demande d'inviter l'ancien ministre, l'orateur partage l'avis de Madame la Présidente. Pour ce qui est de la forme, il préfère la continuation des travaux par les deux commissions conjointement de manière constructive à la mise en place d'une commission d'enquête ou autre.

Pour M. Marc Baum (déi Lénk), rappelant les réunions jointes des deux commissions qui ont déjà eu lieu, l'objet de la présente réunion se rapproche par ailleurs du sujet du fondement légal des bases de données, sur lequel la Commission de la Justice s'est penchée dans le passé. Au niveau du travail législatif, il serait partant utile de poursuivre les discussions au sein de réunions jointes ou d'une commission spéciale. Cette dernière constitue un cadre plus approprié pour faire l'analyse historique, pour laquelle non seulement l'ancien ministre est à inviter, mais également plusieurs de ses prédécesseurs.

M. Laurent Mosar (CSV) constate que les députés des partis de l'opposition se prononcent tous contre un traitement séparé du sujet par les deux commissions. La continuation sous la forme des réunions jointes serait un signe de bonne volonté de la majorité parlementaire et du gouvernement de coopérer en toute transparence avec l'opposition. Un vote est à prendre au cours de la présente réunion.

Pour ce qui est de la demande d'invitation de l'ancien ministre, il existe plusieurs raisons pour y faire droit. L'orateur cite comme exemple la vidéosurveillance (système VISUPOL), où l'attitude de l'actuel ministre diffère de celle de son prédécesseur¹.

Le groupe politique DP n'entend pas remettre en cause la démarche des deux commissions de travailler en réunions jointes, comme le précise M. Eugène Berger. Toutefois, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense peut seule traiter les points à l'ordre du jour de la présente réunion, compte tenu aussi du changement au ministère de la Justice et de la nécessité pour la nouvelle ministre de se familiariser avec la matière. Par la suite, soit les deux commissions reprennent le travail en commun, soit une commission à part est instituée pour se charger globalement du sujet des fichiers.

Pour M. Dan Biancalana (LSAP), les deux commissions doivent pouvoir poursuivre en réunions jointes leurs travaux relatifs aux bases de données relevant de leur compétence, sans dépasser ce cadre. Par contre, pour ce qui est de la demande d'entendre le ministre précédent, le groupe politique LSAP n'en voit pas l'utilité, puisque le ministre en fonction a déjà montré qu'il est en mesure de répondre aux questions posées.

M. Gilles Roth (CSV) rappelle que la base légale en question, à savoir la loi du 1^{er} août 2018², a été promulguée sous la co-responsabilité du ministre de la Justice, ce qui fut une des raisons pour travailler en réunions jointes. Dans la même logique que celle invoquée contre la forme des réunions jointes, il faut poser la question du bien-fondé d'avoir associé la présente commission à la réunion de la Commission de la Justice réservée à un échange de vues avec le Procureur général d'État. Dans ce contexte, l'orateur mentionne le fait extraordinaire que le Procureur général d'État a été cosignataire ou co-auteur de la réponse à une question parlementaire, chose remarquable dans un système de séparation des pouvoirs. Pour l'orateur, les discussions menées dans ces réunions étaient ouvertes et justes, chacun ayant pu poser ses questions. Le groupe politique CSV se déclare demandeur d'instituer une commission à part en charge du dossier des fichiers, idée avancée par d'autres orateurs, et de soumettre ce point au vote de la présente commission.

Tout en soulignant que le gouvernement ne s'immisce pas dans l'organisation du pouvoir législatif, Monsieur le Ministre rappelle qu'il a lui-même pris l'initiative, par sa demande du 16 juillet 2019, de présenter aux députés les détails en matière de contrôle des antécédents, même si cette matière ne concerne qu'indirectement le dossier des fichiers. Copie de la lettre adressée au Président de la Chambre des Députés a été envoyée à Madame la Présidente, sans aucune intention d'exclure des députés non membres de la présente commission. Celle-ci représentait pour l'orateur le destinataire approprié, alors qu'il ne lui appartient pas de s'adresser à d'autres entités parlementaires. En outre, toute une série d'autres ministères sont concernés par le sujet (Justice, État, Mobilité, Affaires étrangères et européennes, Économie) ; en conséquence, des réunions jointes de toutes les commissions correspondantes devraient être organisées. Monsieur le Ministre ajoute qu'aucune forme (une seule commission, commissions jointes, commission spéciale ou d'enquête) ne lui pose cependant problème.

Monsieur le Ministre propose aux députés de leur présenter l'avant-projet de loi sur la vidéosurveillance le 3 octobre 2019, préalablement avant l'adoption par le gouvernement en conseil et avec l'accord de celui-ci. La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) rendra son avis sur le fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation sur la protection des données le 18 septembre 2019 et pourrait le présenter aux députés au cours de la semaine prochaine. Monsieur le Ministre fait savoir que l'élaboration

¹ Cf. question parlementaire urgente n° 4070 du 4 octobre 2018 (Claudine Konsbruck, Laurent Mosar) et question parlementaire n° 836 du 26 juin 2019 (Laurent Mosar, Gilles Roth)

² Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

des projets de loi concernant les fichiers de la Police est en cours, le dépôt des textes étant envisagé au mois de décembre.

Le groupe politique CSV salue l'ouverture d'esprit de Monsieur le Ministre. Les reproches formulés au sujet du cadre de travail, à savoir le traitement de la thématique dans chaque commission concernée seule, s'adressent évidemment à la majorité parlementaire. Se déclarant d'accord pour évacuer l'ordre du jour de la présente réunion par la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense seule, le CSV réitère sa demande de procéder au vote sur la proposition d'instituer une commission spéciale.

Madame la Présidente revient à ses explications données au début de la réunion pour confirmer les propos de Monsieur le Ministre ; le souhait de présenter le contrôle des antécédents à la présente commission seule se justifie par le fait que ce sujet ne fait pas directement partie du dossier des fichiers. Personne n'avait l'intention d'exclure des députés d'autres commissions.

L'oratrice propose de prendre au cours d'une réunion jointe avec la Commission de la Justice la décision sur la forme.

M. Eugène Berger (DP) estime utile de réfléchir aussi au sein des groupes parlementaires à la question de la forme et, le cas échéant, demander au Premier Ministre sa vue du sujet.

La suggestion de mener des réflexions au sein des groupes parlementaires est saluée par M. Gilles Roth (CSV). Elle est tout à fait dans l'intérêt du travail dans ce dossier qui présente une complexité technique et une envergure non négligeable au regard des principes de l'État de droit. En effet, si les autorités judiciaires et les forces de l'ordre disposent de moyens pour intervenir dans la vie privée des citoyens, il appartient au législateur en tant qu'organe de contrôle de déterminer l'étendue de la sphère privée et la proportionnalité de ces moyens. Par conséquent, Monsieur Roth propose au nom du groupe politique CSV d'instituer, suivant la procédure parlementaire prévue, une commission à part (commission spéciale, commission *ad hoc*) pour une période déterminée, par exemple jusqu'en mars 2020, avec la mission, en premier lieu, de faire l'inventaire de tout ce qui existe en matière de fichiers de données auprès de la Police grand-ducale et de la Justice, d'analyser le fonctionnement de ces fichiers, l'accès aux fichiers et la durée de conservation des données et, en second lieu, de faire des propositions, le cas échéant en concertation avec le Gouvernement, pour régler la situation de manière satisfaisante, à la lumière des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le CSV demande dès lors un vote de principe de la présente commission sur cette proposition.

M. Eugène Berger (DP) ne peut se déclarer d'accord avec une décision immédiate et insiste à ce que cette question soit discutée au sein des fractions et en demandant au Premier Ministre sa vue des choses.

Pour M. Henri Kox (déi gréng), la proposition à soumettre au vote n'est pas formulée assez clairement. L'orateur ne s'oppose pas à une forme quelconque ni à la demande d'inviter un ou plusieurs anciens ministres. Toutefois, une démarche juste envers la Commission de la Justice serait pour l'orateur le travail en réunion jointe des deux commissions.

Le **vote** sur la proposition ci-dessus faite par les représentants du groupe politique CSV se présente comme suit : 7 voix pour (représentants CSV, ADR, Piraten), 8 voix contre (déi gréng, DP, LSAP).

La commission décide qu'il n'est pas nécessaire de faire un verbatim de la présente réunion.

Le deuxième **vote** porte sur la demande du groupe politique CSV de traiter le sujet des cas de contrôle des antécédents de la Police dans le cadre d'une réunion jointe de la présente commission avec la Commission de la Justice.

Pour le CSV, qui vient d'exposer sa position de principe, la discussion au sein de la seule Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense ne pose pas problème pour la réunion en cours dans la mesure où Monsieur le Ministre est présent avec ses collaborateurs en charge de ce dossier. Personnellement, M. Gilles Roth voit cependant un double problème au niveau des deux lois votées en 2018³ : d'abord, les deux lois ont été adoptées sous contrainte temporelle ; ensuite, sans vouloir faire des reproches ou donner un jugement de valeur, l'orateur estime qu'une approche plus large aurait permis une formulation différente. La présentation du dossier au sein de la seule commission présentement réunie trouvant le consentement du CSV, celui-ci approuverait si, par la suite, l'analyse du dossier se faisait dans un cadre élargi en raison de son caractère transversal.

Monsieur le Ministre confirme que les lois-cadres qui concernent tous les domaines présentent toujours un certain risque. Ici, ne sont pas seulement concernés la Police et la Justice, mais tous les fichiers étatiques, puisque la législation de 2018 ne prévoit pas non plus de dispositions d'exécution pour les autres fichiers. Monsieur le Ministre préfère l'approche de certains pays étrangers qui consiste à inclure dans la loi les précisions nécessaires, dans le but d'une meilleure transparence et d'une plus grande sécurité. Les policiers sont protégés d'autant mieux dans leur travail quotidien que la loi sur la Police est plus précise. Le gouvernement a conscience du fait que des questions similaires se posent pour d'autres domaines que ceux de la Police et de la Justice. Chaque ministère est dès lors chargé d'analyser sa situation sous cet angle. Monsieur le Ministre insiste une nouvelle fois sur la nécessité de réaliser le plus rapidement possible les travaux qui s'imposent, peu importe sous quelle forme.

La commission procède ensuite au deuxième **vote** et se prononce à l'unanimité en faveur du maintien à l'ordre du jour de la présente réunion du point des cas de contrôle des antécédents de la Police.

Le troisième **vote** est relatif à la demande de la sensibilité politique Piraten au sujet de l'invitation de l'ancien Ministre de la Sécurité intérieure. Le vote se présente comme suit : 6 voix pour (représentants Piraten, CSV), 8 voix contre (déi gréng, DP, LSAP).

3. Les cas de contrôle des antécédents de la Police

Monsieur le Ministre explique que le contrôle des antécédents consiste en une vérification par la Police si une personne représenterait un risque en étant embauchée à un certain lieu de travail ou en se trouvant à un certain endroit. Le contrôle se fait sur base de lois, dont des lois d'approbation de conventions internationales, ou de règlements grand-ducaux. L'orateur salue l'occasion de présenter le screening administratif, d'abord pour exposer son fonctionnement, ensuite pour en relever les points faibles afin d'y remédier. Il importe de définir clairement les cas obligatoires pour la Police pour éviter toute ambiguïté sur les contrôles effectués.

³ Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

L'objet du screening administratif est la transmission par la Police d'informations à une autre administration conformément aux dispositions légales correspondantes, permettant à cette administration de prendre sa décision sur base des informations reçues par la Police et, le cas échéant, par d'autres administrations.

Les représentants de la Police procèdent à la présentation d'un document PowerPoint qui énumère les différents cas de contrôle en précisant l'autorité demanderesse, le cadre de la demande d'informations, la base légale du contrôle, la forme sous laquelle les informations sont communiquées, ainsi que les critères et fichiers consultés.

Construction maison d'arrêt « Uerschterhaff »

Le Ministère de la Justice a adressé une demande formelle à la Police pour vérifier si les personnes en charge des travaux de construction et d'infrastructure font l'objet d'un signalement ou ont fait l'objet d'enquêtes policières pour certains faits énumérés. La vérification s'est faite sur un fichier Excel indiquant les données d'identification de ces personnes, envoyé par l'Administration des Bâtiments Publics à la Police. La réponse de la Police se limite à répondre affirmativement ou négativement concernant une condamnation [à lire : poursuite] de ces personnes.

Rappelant le soi-disant droit à l'oubli, M. Laurent Mosar (CSV) s'intéresse à la durée de conservation des données en mentionnant l'existence de délais de conservation en matière judiciaire.

Des délais d'archivage existent également auprès de la Police. Pour Monsieur le Ministre, il convient d'abord d'examiner si certains de ces délais sont trop longs, la durée dépendant des données à conserver. Il est ensuite important d'inscrire les délais dans la loi sur la Police. Actuellement, les données renseignant sur des enquêtes policières sont conservées pendant dix ans dans la partie active du fichier central. En outre, il serait utile d'interconnecter les fichiers de la Police et de la Justice, en ce sens que l'information d'un classement sans suite ou de la clôture d'une affaire sans poursuite entraîne la suppression automatique des données afférentes dans le fichier de la Police, puisque celle-ci n'en aurait autrement pas connaissance. Il va de soi que la Police n'a pas accès au fichier de la Justice.

Monsieur le Directeur général de la Police insiste sur une adaptation des délais aux besoins pratiques. En effet, en raison de la limitation actuelle de la conservation des données à dix ans, la Police, à l'expiration de ce délai, ne trouve plus d'informations dans la partie active de son fichier sur les personnes condamnées à une peine privative de liberté supérieure à dix ans.

À une question de M. Laurent Mosar relative à un éventuel échange d'informations avec l'étranger pour savoir si un résident du Luxembourg a fait l'objet d'une condamnation dans un autre pays, un représentant de la Police répond que dans le gros des cas, un tel échange n'a pas lieu. En effet, suivant la demande d'informations, la Police recueille par le screening administratif toutes les données auxquelles elle a accès, dont celles disponibles auprès d'Interpol et Europol (personnes signalées) et les condamnations au Luxembourg. Il ne faut par ailleurs pas oublier qu'un extrait du casier judiciaire est exigé par de nombreux employeurs⁴ et que la Police n'est pas concernée par cette demande.

Suite à une question de M. Marc Baum (déi Lénk), il est confirmé que la Police se limite dans sa consultation des données aux poursuites et ne fournit que la réponse à la demande qui lui est soumise. La formulation dans le cas précis de la construction de la maison d'arrêt

⁴ Cf. sous guichet.public.lu : « En vertu du [système européen d'information sur les casiers judiciaires](#) (ECRIS) et à des fins de centralisation, les condamnations prononcées dans un Etat-membre de l'Union européenne sont automatiquement notifiées à l'Etat-membre correspondant à la nationalité de la personne physique concernée. »

« Uerschterhaff », à savoir la vérification si les personnes concernées « ont fait l'objet d'enquêtes policières », est celle employée par l'autorité qui a fait la demande.

Pour M. Gilles Roth (CSV), la suppression des données en cas de classement sans suite ou de non-lieu est indiscutable, approche partagée par Monsieur le Ministre qui se prononce pour une suppression d'office dans ces cas, tout en précisant que, dans les autres cas, les données doivent rester accessibles pour les policiers tant que l'issue d'une enquête n'est pas connue. Aussi, comme déjà évoqué, faut-il prévoir des délais de conservation différents en fonction des faits sur lesquels portent ces données, notamment lorsqu'il s'agit du domaine de la protection des mineurs.

Suite à une remarque de M. Dan Biancalana (LSAP) concernant la conservation au casier judiciaire des données relatives à une condamnation, Monsieur le Directeur général de la Police, soulignant que la Police n'utilise pas le casier judiciaire, mais son propre fichier central, précise de nouveau que la demande d'informations est adressée à la Police par une autorité externe pour savoir si une personne répond aux critères établis préalablement par cette autorité. La Police se limite à répondre affirmativement ou négativement.

Monsieur le Ministre revient dans ce contexte à l'importance d'inscrire dans la loi sur la Police des délais précis pour la conservation des données et des critères précis pour faire le screening administratif.

M. Laurent Mosar (CSV) se réfère à une précédente réunion, où un représentant de la Police a répondu à la question de la part du groupe parlementaire CSV relative à la suite à donner aux critiques formulées par l'autorité de contrôle, à savoir la CNPD, au sujet du contrôle des antécédents, que la Police serait en train de mettre en œuvre les recommandations.

En se référant à ses questions parlementaires n° 899 et n° 1130⁵, M. Marc Baum (déi Lénk) souhaiterait savoir combien de demandes, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière⁶, ont été adressées par d'autres administrations publiques à la Police pour obtenir des informations contenues dans le fichier central.

La Police ne peut donner une réponse précise pour ne pas encore avoir fait le compte.

Les demandes lui sont notamment adressées sous forme d'un fichier Excel, M. Marc Goergen (Piraten) s'intéresse à la sécurité de ces fichiers, de même qu'à celle des courriels, par lesquels les réponses sont envoyées.

Un représentant de la Police explique que toutes les demandes adressées à la Police sont censées arriver à une adresse sécurisée. Si tel est le cas au niveau des échanges d'informations européens, il est vrai que des efforts doivent encore être faits auprès des autres administrations pour n'utiliser que cette voie de transmission.

Armée : enquête de moralité avant embauche

Les bases légales sont une loi et deux règlements grand-ducaux ; la forme et les critères sont encore à déterminer avec l'Armée.

⁵ Questions parlementaires n° 899 du 15 juillet 2019 et n° 1130 du 28 août 2019

⁶ Loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

De manière générale, Monsieur le Ministre se prononce en faveur du règlement grand-ducal pour la détermination des critères, en fonction desquels le screening administratif est fait. De cette manière, celui-ci dispose d'une solide base légale qui peut en même temps être facilement adaptée en cas de besoin.

M. Marc Goergen (Piraten) souhaitant savoir si à l'avenir, pour les candidats soldats, un contrôle des antécédents sera fait en ce qui concerne la consommation de cannabis, Monsieur le Ministre se rapporte à la situation actuelle où le cannabis est toujours une substance illégale, tant qu'il n'y a pas de loi qui le légalise.

Le groupe politique CSV ne s'oppose pas à l'existence de fichiers, mais insiste sur des règles précises pour l'accès à ces fichiers et leur tenue, comme l'exprime M. Laurent Mosar. En effet, à titre d'exemple, il est problématique que toutes les personnes, dont l'identité a été vérifiée dans le cadre d'un contrôle en matière de stupéfiants, restent inscrites sur le fichier « stupéfiants » uniquement en raison de leur présence à la fête où le contrôle a eu lieu, sans avoir commis d'infraction à la législation en matière de stupéfiants.

Monsieur le Ministre revient à la complexité de la matière. La loi précitée du 22 février 2018 constitue le cadre. Il importe ensuite d'inscrire dans la loi sur la Police des dispositions générales qui concernent la gestion des bases de données de la Police.

À une question afférente de M. Marc Baum (déi Lénk), un représentant de la Police répond que l'élaboration de critères pour la transmission d'informations à l'Armée est en cours en coopération avec celle-ci, de sorte qu'en l'absence de tels critères, la Police ne procède actuellement pas à la transmission d'informations.

[interruption de 4'...]

M. Marc Baum (déi Lénk) souhaitant connaître la démarche, si des mineurs font l'objet d'une demande d'informations en matière de condition d'honorabilité, un représentant de la Police déclare qu'une telle demande n'est pas traitée.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité
intérieure et de la Défense,
Stéphanie Empain